



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Claire SEVE
Service Environnement
Unité Politiques de l'environnement
Tél : 03 85 21 86 06
ddt-env-pe@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 29 avril 2022

La cheffe du service environnement
instructeur contributeur

au

Chef du service instructeur coordonnateur
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de Saône-et-Loire

Objet : Avis sur dossier AIOT-0005401696 – Paprec plastiques – Fragnes-la-Loyère (71)

Réf : SE/PE 2022-038

Vous m'avez transmis le 21 avril des compléments relatifs au dossier en objet pour lequel mon service a fait des observations par courrier du 29 juin 2021. En réponse à cette consultation, je vous fais part des remarques ci-après sur le présent dossier.

Concernant les enjeux « biodiversité », les éléments apportés sont satisfaisants.

Concernant les enjeux « eau et milieux aquatiques »

Prélèvement

Le forage et le prélèvement existent et sont autorisés. Si on les considère comme intrinsèquement liés à l'ICPE, le visa des rubriques IOTA 1110 et 1120 ne serait pas nécessaire.

Le dossier complété a rappelé les caractéristiques du forage. Il n'indique pas de changement au niveau du forage, ni en ce qui concerne sa surveillance.

Le dossier prévoit la réduction du volume prélevé du fait de la réutilisation des eaux météoriques pour son process. Cette disposition est pertinente.

Le dossier mentionne l'arrêt des pompages pendant les 3 semaines de fermeture du site en août. Au-delà de ces 3 semaines, les éventuelles restrictions en période de sécheresse seront à appliquer. Pour vérifier le respect de ces dispositions, il pourrait être envisagé de demander l'enregistrement et la fourniture des volumes journaliers prélevés, en identifiant les jours soumis à restriction par un arrêté sécheresse.

Eaux pluviales

L'essentiel des eaux pluviales transite par un bassin à 3 fonctions :

- stockage d'eau pour le process (1353 m³ d'après la page 237 de l'annexe)
- confinement des eaux d'extinction d'incendie (besoin de 1554 m³)
- écrêtement des débits (besoin de 1529 m³)

Le volume théoriquement disponible avant surverse (185.03 p237) serait d'environ 1353 + 1000 + 1100 = 3453 m³ et ne réserverait que 2100 m³ pour le confinement et l'écrêtement, ce qui est inférieur au besoin.

En pratique, ce volume pourrait même être un peu plus faible, car le bassin pourrait surverser avant d'atteindre la cote de 185.03. En effet, les ouvrages (regard et sans doute un caniveau, nécessaire pour intercepter les eaux en bas de pente) situés au niveau de l'accès PL sont à une cote plus basse (184.77). Cela réduit d'environ 400 m³ le volume utile du bassin.

Dans la mesure où les eaux pluviales sont ensuite gérées par les bassins de rétention collectifs extérieurs au site, nous pouvons accepter que l'écrêtement ne soit pas garanti en toute situation sur le site. Il conviendrait toutefois de s'assurer que cette situation soit acceptable pour le Grand Chalon, maître d'ouvrage du réseau d'eaux pluviales. Notons aussi que l'insuffisance du volume apparaît surtout en cas de concomitance d'un stockage d'eau de process plein, d'un incendie et d'un épisode pluvieux intense, situation peu fréquente.

Au final, les dispositions proposées pour le bassin apparaissent acceptables, mais leur présentation ouvre la porte à des critiques.

Pour ce qui concerne la qualité, les exigences de l'arrêté d'autorisation de 2001 sont conservées, ce qui convient. Toutefois, pour la DBO5, la concentration limite ajoutée pour la DBO5 est élevée : 100 mg/L, et sans doute excessive pour des eaux pluviales ruisselant sur des toits et des parkings hors de toute activité industrielle comme l'indique le dossier. Une limite à 25 mg/L serait plus acceptable, puisque c'est la concentration attendue pour des rejets d'eaux usées traitées.

Pour la surveillance du rejet, il est prévu un seul point de suivi. Le dossier indique que ce point de rejet est le seul en dehors de celui du bassin. Pourtant, le plan d'ensemble représente un autre rejet au sud, près de la sortie PL. Le réseau aboutissant à ce point de rejet collecte essentiellement les toitures et stationnements du bâtiment administratif, mais son extrémité amont se situe près de la station d'épuration interne. Une surveillance de ce point de rejet serait donc utile.

De même, il serait utile de surveiller la qualité des eaux du bassin, puisque ces eaux peuvent être rejetées à l'extérieur du site lorsque le niveau dédié au stockage est dépassé.

Zones humides

Une zone humide de 1950 m² a été identifiée sur la zone d'extension. L'implantation du bassin de rétention empiète sur environ la moitié de la zone humide, et préserve l'autre moitié.

Le dossier considère que la surface impactée est inférieure à 1000 m² et ne propose pas de compensation. Cette démarche ne suffit pas.

La démarche recommandée consiste d'abord à éviter les impacts : est-il possible de décaler la position du bassin et de préserver la totalité de la zone humide ?

La démarche se poursuit par la réduction de l'impact, ce qui est fait dans le dossier.

Et, comme il y a un impact résiduel, la démarche doit impérativement comprendre la mise en place de compensations conformes à la disposition 6B-03 du SDAGE 2022-2027 :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée,
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

La compensation est à mettre en place, même si la surface détruite est en-dessous du seuil de déclaration. En effet, la disposition du SDAGE ne fixe pas de seuil et s'applique à toute projet nécessitant une décision devant être compatible avec le SDAGE.

Le dossier est donc à modifier ou à compléter sur ce point pour être compatible avec le SDAGE.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable au projet sous réserve de :

- **mettre en compatibilité le dossier avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (éviter de la zone humide ou compensation à sa destruction) ;**
- **prendre en compte des remarques formulées vis-à-vis des autres points du dossier (prélèvement et rejets d'eaux pluviales).**

La cheffe du service environnement



Clémence Meyruey